



**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2024/SMPRR-CS-293

**Objet : DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
« PREVOYANCE » DU CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le lundi 2 décembre 2024 à 10h00 en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 21 novembre. En présentiel et en visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion sur le site du Portail à Saint-Leu.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE (visioconférence)

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

- Patrick BEGUE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion n° 2021-71 du 14 décembre 2021, approuvant le lancement de la procédure de consultation

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Réunion et la MNT ;

Délibération 2024/SMPRR-CS-293

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-200045250-20241202-CS_293_PREV

Vu la déclaration d'intention du SMPRR de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Réunion en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26/06/2024 ;

Monsieur le Président expose qu'en conformité avec l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique qui dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, le risque « Prévoyance », des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5, le Centre de Gestion de la Réunion a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de la Réunion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MNT.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

Monsieur le Président propose d'accorder, à compter du 1^{er} mai 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public sur emplois permanents en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7€ par agent. Ce montant est susceptible de faire l'objet d'une révision en fonction des évolutions réglementaires.

Monsieur le Président précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Monsieur le Président expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion et la MNT, à effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir entre le Syndicat Mixte Parc Routier de la Réunion et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention ;
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur emplois permanents du SMPRR en

activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

A Saint-Leu, le 02 décembre 2024.


Le Président
Jacques TECHER

Délibération 2024/SMPRR-CS-293

REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-974-200045250-20241202-CS_293_PREV